

La troisième question posée touchait le rapport qui existe entre l'Organisation internationale pour les réfugiés et le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Les principales fonctions de l'Organisation internationale pour les réfugiés ont été le rapatriement, l'identification, l'inscription et le classement de ces derniers, le soin et l'assistance ainsi que la protection légale et politique qu'on leur accordait, et enfin leur transport, leur rétablissement et leur réinstallation. Ces fonctions ont été exercées auprès des classes suivantes de réfugiés : personnes vivant en dehors des pays dont elles avaient la nationalité, ou encore où elles avaient leur résidence habituelle ; celles qui ont été victimes des régimes fascistes, nazis ou phalangistes, ou qui étaient considérées comme des réfugiés avant le déchaînement de la Seconde Grande guerre, du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité ou de leurs opinions politiques. La constitution de l'OIR excluait spécifiquement certains groupes de réfugiés, notamment les personnes d'origine allemande.

L'Assemblée générale décida d'établir un haut commissariat pour les réfugiés afin que, après la dissolution de l'OIR, ces derniers pussent continuer d'obtenir une protection internationale. Assurer aux réfugiés cette protection dans le domaine politique et juridique était l'une des fonctions de l'OIR. Ce sera maintenant la tâche principale du haut commissaire pour les réfugiés. Sa mission n'a absolument rien à voir à la politique, et il doit s'occuper, règle générale, des groupes ou classes de réfugiés, plutôt que des individus particuliers, qui peuvent s'adresser à lui pour obtenir de l'aide. Le haut commissaire préconisera et s'efforcera de faire ratifier des pactes internationaux pour la protection des réfugiés, d'en surveiller l'application et, si la chose devient nécessaire, de proposer des modifications à ces pactes. L'une des premières conventions de cette nature dont il devra s'occuper est la Convention des Nations Unies touchant le statut des réfugiés et le protocole relatif à celui des apatrides. De plus, le haut commissaire s'efforcera d'adoucir le sort des réfugiés en favorisant la conclusion d'accords spéciaux entre les gouvernements, afin d'améliorer la situation et de réduire le nombre de ceux qui ont besoin de protection. Il travaillera de concert avec les gouvernements et les organisations particulières, afin d'encourager le rapatriement volontaire ou l'assimilation des réfugiés. Il demandera aux divers gouvernements d'admettre des réfugiés dans leurs pays respectifs, et il coordonnera les efforts des organisations privées qui s'occupent du bien-être des réfugiés.

Actuellement, le haut commissaire n'a pas les pouvoirs nécessaires pour administrer les secours ou pour fournir des soins, l'entretien et le transport aux réfugiés. Cela relèvera des gouvernements intéressés. Par contre, il est autorisé à administrer tout secours qu'il peut recevoir à l'intention des réfugiés, en distribuant ces secours aux agences publiques ou privées le mieux en mesure de s'en occuper.

Un plus grand nombre de réfugiés tomberont sous le mandat limité du haut commissaire que sous celui de l'OIR. En résumé, ses responsabilités s'étendront à tous les réfugiés politiques internationaux qui ont quitté le pays dont ils ont la nationalité, ou encore où ils avaient leur résidence habituelle, craignant d'être victimes de persécutions du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité ou de leurs opinions politiques, ou qui ne peuvent ni ne veulent retourner dans ce pays ou accepter la protection de leur gouvernement antérieur. Il y a cependant certaines exceptions, comme les personnes possédant les droits et privilèges du citoyen dans leur pays de résidence ; ceux qui bénéficient déjà de l'aide d'autres institutions des Nations Unies ; les criminels de guerre et les personnes qui se sont rendues coupables de certains délits.